

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-263

Règlement concernant les droits exigibles et la rémunération du célébrant pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 366 du Code civil du Québec (LQ 1991, c. 64) ainsi qu'à l'article 521.2 du code, le ministre de la Justice peut désigner un célébrant compétent pour célébrer les mariages civils et les unions civiles dans les limites territoriales de notre Ville;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a désigné le 7 juin 2019, M. Michel Blackburn, Maire de Cap-Santé, célébrant compétent en conformité du premier alinéa de l'article 366 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) ainsi qu'à l'article 521.2 du code;

ATTENDU QUE l'article 376 du Code civil du Québec permet de fixer, par règlement, des droits pour le compte de la municipalité;

ATTENDU QU' il y a lieu de déterminer les droits exigibles et la rémunération du célébrant;

ATTENDU QU'un avis de motion, la présentation et le dépôt d'un projet de règlement en ce sens a été donné par le conseiller M. Mario Denis à la séance ordinaire du 10 juin 2019;

**IL EST PROPOSÉ M. le conseiller X
ET RÉSOLU,**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 19-263 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule «Règlement concernant les droits exigibles et la rémunération du célébrant pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile» et porte le numéro 19-263.

ARTICLE 2

Le présent règlement annule et abroge le règlement #05-131.

ARTICLE 3

Les attendus précités font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4

Le droit exigible pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile est fixé selon le tarif des frais judiciaires émis par le ministère de la Justice.

La rémunération du célébrant est fixée à 85% du droit exigible déterminé au présent article et 15% dudit droit est versé à la Ville de Cap-Santé.

ARTICLE 5

Ce droit est payable avant la publication du mariage ou au moment où la dispense de publication est accordée.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À Cap-Santé, ce 8^{ième} jour du mois de juillet 2019

Michel Blackburn, Maire

Nancy Sirois, Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 10 juin 2019
Adoption : 8 juillet 2019
Avis de promulgation : 10 juillet 2019
Entré en vigueur : 10 juillet 2019